

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1909

présenté par

Mme Laclais, M. Roig, M. Hammadi, M. William Dumas, Mme Le Dain, M. Premat, Mme Guittet
et M. Gagnaire

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne délimitées en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, lorsque les conditions géographiques rendent difficile le rapprochement entre établissements publics de coopération intercommunale avec d'autres collectivités territoriales, un seuil de population de 5 000 habitants est accordé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte les spécificités géographiques des zones de montagnes. le rapprochement et le travail conjoint peuvent s'avérer plus complexes à mettre en œuvre et surtout les seuils de population trop important impossible à atteindre sur ces territoires.